



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2017-3

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2017

DELIBERATION N° 2017-4

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX COMITES D'ORIENTATION « MILIEUX D'EAU DOUCE » DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE

DELIBERATION N° 2017-5

PLAN DE BASSIN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : BILAN DES CONNAISSANCES ET ANALYSE DE LA VULNERABILITE

DELIBERATION N° 2017-6

STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)

DELIBERATION N° 2017-7

SLGRI AJACCIO

DELIBERATION N° 2017-8

ADOPTION DE LA POLITIQUE FONCIERE DE SAUVEGARDE DES ZONES HUMIDES

DELIBERATION N° 2017-9

INTRODUCTION PAR LE PRESIDENT : RETOUR SUR LA RENCONTRE DU 11 SEPTEMBRE 2017 AVEC LE MINISTRE D'ETAT SUR LES 11EMES PROGRAMMES DES AGENCES DE L'EAU

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-3

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2017

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10 mars 2017.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

Point II

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2017

Le vendredi 10 mars 2017 à 9 heures 53, le Comité de Bassin de Corse s'est réuni en séance, sous la présidence de Monsieur Xavier LUCIANI, vice-Président du comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

M. LUCIANI souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants, excusant le Président pour son absence. Il accueille également M. POLITI, qui occupe le poste de chef du service d'exploitation de l'Office d'Équipement Hydraulique et intègre le Comité de Bassin, en remplacement de M. PALAZZI, nommé désormais directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés **(24/40)**, le comité de bassin peut délibérer.

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
21 SEPTEMBRE 2016**

M. LUCIANI indique que quelques précisions doivent être apportées dans l'intervention de Mme Honorez à ce procès-verbal. Il fait savoir, par ailleurs que la Fédération de Recherche Environnement Société (FRES) a adressé au Président du Comité de Bassin un courrier à propos des indicateurs retenus dans le tableau de bord du SDAGE en ce qui concerne le milieu marin. La lettre porte notamment sur le suivi surfacique et l'indice de régression de l'herbier de posidonies. Le secrétariat technique est en charge de l'analyse de ces remarques pour étudier comment elles peuvent être prises en compte dans le cadre de la révision du tableau de bord.

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016 amendé est approuvé, par délibération n° 2017-1, à l'unanimité.

II. ELECTION DU REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE

M. LUCIANI explique que l'inscription de ce point à l'ordre du jour fait suite au départ de M. PALAZZI. M. LUCIANI propose la candidature de M. Henri POLITI.

La délibération n°2017-2 « ELECTION DU REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE » est adoptée à l'unanimité moins une abstention.

III. INFORMATION SUR LA PREPARATION DU 11EME PROGRAMME (2019-2024)

M. ROY rappelle que l'Agence de l'eau intervient dans le cadre d'un programme d'intervention élaboré tous les six ans. Celui-ci définit d'une part la manière dont les redevances sont prélevées et d'autre part les modalités relatives aux aides apportées. Le dixième programme d'intervention prenant fin en 2018, il est nécessaire de préparer dès à présent le onzième programme qui débutera le 1^{er} janvier 2019. Il sera présenté pour validation au Conseil d'administration et soumis, pour avis conforme, aux deux Comités de bassin compétents (Rhône Méditerranée et Corse). L'année 2018 sera dédiée aux consultations obligatoires.

L'élaboration du programme a été confiée à une commission spécifique, qui s'est réunie pour la première fois le 2 février. A l'issue de cette réunion, il a été convenu d'élargir les travaux de cette commission de programme à l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'Agence ainsi qu'au Président et aux vice-Présidents de chaque comité de bassin. Les choix qui seront faits sont en effet à la fois politiques et stratégiques.

Ils dépendront en particulier du cadrage financier du programme. Or, le dixième programme d'intervention est plus conséquent que le précédent. Ainsi, les redevances perçues et les aides apportées auront été plus importantes. Le contexte du onzième programme sera différent. Il dépend de l'issue des prochaines élections mais les hypothèses actuelles penchent pour une stagnation des redevances.

M. ROY décrit trois éléments qui impacteront, en conséquence, le prochain programme d'intervention. Le premier découle de cette différence entre les neuvième et dixième programmes. Les opérations engagées durant plusieurs années, une partie des paiements nécessaires au solde d'actions engagées au titre du 10^{ème} programme sera effectuée pendant le onzième programme. Le poids de ces restes à payer sera plus important pour le 11^{ème} programme qu'ils ne l'ont été sur le dixième puisque le montant des subventions accordées sur le 10^{ème} programme est plus important que celui des subventions accordées sur le 9^{ème} programme. 210 millions d'euros de report supplémentaires seront à prendre en compte pour le onzième programme.

Deuxièmement, les avances remboursables accordées ont été moindres au cours du dixième programme. En toute logique, les rentrées d'argent attendues suite au remboursement de ces avances diminueront à partir de 2019, ce qui représente un manque à gagner de 170 millions d'euros.

Le troisième effet concerne le prélèvement de l'Etat. Ce prélèvement n'avait pas été intégré aux budgets du 10^{ème} programme d'intervention puisqu'il n'existait pas en 2012, lors de l'adoption de ce 10^{ème} programme. Les recettes engrangées au cours des dernières années ont toutefois été plus élevées qu'initialement prévu et ont compensé ce nouveau prélèvement. Il en sera autrement si les recettes cessent d'augmenter pendant le onzième programme. Le prélèvement de l'Etat (qui dépasse 40 millions d'euros par année pour l'AERMC) devra donc être prévu dans les budgets, s'il est maintenu.

L'impact total de ces trois effets équivaut à 630 millions d'euros. Par conséquent, les capacités de nouvelles interventions risquent d'être réduites d'un quart sur le onzième programme, en comparaison avec le précédent, si les redevances sont maintenues à un niveau constant et si le prélèvement de l'Etat est maintenu.

M. ROY précise que d'autres scénarios peuvent être envisagés, tels que le maintien des capacités de nouvelles interventions de l'Agence à un niveau constant, ce qui supposerait une augmentation significative des redevances.

Il existe, au sein du bassin Rhône-Méditerranée, des commissions géographiques servant de lieu de débat pour les parties prenantes du monde de l'eau. Il est prévu de réunir ces commissions afin d'engager un débat sur le programme d'intervention. Le même type d'échange devra s'engager en Corse, mais il faudra définir le format le plus adapté puisqu'il n'y existe pas de commission géographique.

Au nom des élus, M. ORSINI demande qu'il soit fait appel à la solidarité nationale en ce qui concerne le retard d'équipement en Corse. Par ailleurs, il convient sans doute de tenir compte des conséquences du changement climatique dans l'évaluation des taxes à prélever. M. ORSINI demande qu'une délégation du CB Corse prévienne de se rendre à Lyon pour participer à la réunion du 3 octobre 2017.

M. ROY confirme que la commission de programme est planifiée le 16 mai prochain et qu'il serait important que des représentants de la Corse (Président et/ou vice-Présidents du CB, et représentants du CB au CA de l'agence) y participent.

M. LUCIANI confirme qu'une délégation se rendra à Lyon au mois de mai. Il s'inquiète face à la nécessité de définir de « vraies » priorités au travers du programme, car cela signifie qu'il faudra faire des choix potentiellement douloureux.

M. VIVONI ne se satisfait pas des informations apprises en ce jour par rapport au programme d'intervention. Elles pourraient en effet entraîner une réduction des subventions des collectivités, qui pourrait avoisiner 10 ou 15 %, *a minima*. Le prochain programme débutera en 2019, mais à partir de 2020, ce seront les communautés de communes qui récupéreront la compétence. Compte tenu du retard pris en la matière, les responsabilités qui leur incomberont pourraient être énormes. Il est donc indispensable d'engager les travaux tant que le niveau de subventions est encore élevé. Il n'est en effet pas certain que les collectivités et les communes de Corse obtiennent autant de financement à partir de 2020. Il sera possible d'effectuer des demandes sur le PEI, mais pas de demander à l'exécutif de faire encore plus d'efforts qu'aujourd'hui. Selon M. VIVONI, c'est à l'Etat et non aux contribuables corses qu'il appartient de faire ces efforts.

M. VIVONI demande donc à la Présidente de l'Office de l'Environnement ainsi qu'au Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de se rendre à Lyon, pour que la Corse se fasse entendre et pour qu'elle garantisse son avenir.

M. ORSINI cite la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) parmi les nouvelles compétences obligatoires des EPCI.

M. CICCADA approuve ces différentes remarques et espère que des efforts seront engagés en ce sens.

M. ROY fait observer que si l'objectif retenu consiste à maintenir intactes les capacités d'intervention, il faudra augmenter la redevance puisque c'est uniquement ainsi qu'est financée l'Agence de l'eau. Pour ce faire, deux conditions devraient être réunies. Il faudrait en obtenir l'autorisation de la tutelle, ce qui n'est pas aisé, mais aussi celle des différentes instances (Conseil d'administration, Comités de bassin).

Mme MASTROPASQUA convient que des besoins restent à satisfaire dans le domaine de l'eau potable. En ce qui concerne l'assainissement, de nombreuses améliorations ont tout de même été réalisées. Mme MASTROPASQUA présume donc que, dans ce domaine, les actions qu'il restera à mener à l'avenir devraient être moins coûteuses.

Mme BERTHAUD souligne que la Corse fait face à une configuration et donc à une problématique de zone rurale. Il convient donc d'adapter les réflexions en créant des systèmes plus adaptés à de petites structures. Mme BERTHAUD indique également qu'actuellement, de nombreuses collectivités corses sont engagées dans des projets

subventionnés par l'agence, en oubliant d'effectuer les demandes de paiement correspondantes. Il faut que ces demandes parviennent dès à présent pour tous les projets qui ont d'ores et déjà été financés. Mme BERTHAUD constate que plusieurs projets ne sont pas achevés, pour lesquels des engagements financiers sont en cours depuis quelques années.

M. ROY confirme que la trésorerie a augmenté de manière conséquente lors du dixième programme. Une partie a servi à payer le prélèvement de l'Etat, mais le reste ne doit pas être inutilisé. Il doit au contraire servir à verser les aides aux bénéficiaires auxquels elles ont été accordées.

M. FAURE signale qu'il reste deux années pour consommer l'ensemble de l'enveloppe du PEI, étant précisé que 400 millions d'euros restent à engager. Il faut effectivement en profiter et suivre de près les opérations de manière à liquider tous les financements qui ont été engagés.

Pour M. ORSINI, il ne faut pas dresser un tableau trop pessimiste ni trop optimiste de la situation. Il convient surtout de faire preuve de vigilance. Il partage l'avis de Mme BERTHAUD, considérant que nombreuses sont les communes qui ne font pas appel aux aides dont elles pourraient pourtant bénéficier.

M. LEBORGNE soulève des difficultés, pour les communes rurales, à mettre en place leur système d'assainissement et à faire fonctionner leur station d'épuration. Il faut donc soutenir leurs efforts dans ce domaine. Le département de la Haute-Corse a beaucoup progressé en matière d'équipement de stations d'épuration, mais la problématique reste tout de même présente au sein des communes rurales.

Mme SIMONPIETRI souligne que plusieurs communes ont été fortement touchées par les récentes intempéries. Pour la plupart d'entre elles, tous les systèmes sont à refaire.

IV. ELABORATION DU PLAN DE BASSIN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

M. LUCIANI explique que la collectivité territoriale de Corse se préoccupe du phénomène qu'est le changement climatique, dont les intempéries du mois dernier font probablement partie. L'office de l'environnement et l'office d'équipement hydraulique ont également entamé un travail sur ce sujet. L'élaboration d'un plan de bassin (PBACC) a ainsi été validée en septembre 2016 par le Comité de bassin.

M. PELTE précise que le PBACC s'appuie sur trois piliers, à commencer par l'élaboration d'une synthèse des connaissances scientifiques produites à propos des incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau en Corse. Un premier rapport de diagnostic a ainsi été rédigé et sera relu par un groupe de scientifiques et par le comité technique. La seconde étape permet de faire le lien entre les connaissances et la prise de décision. Elle consiste à élaborer des cartes visant à quantifier les vulnérabilités. La dernière étape sera engagée au second semestre de 2017 et portera sur les solutions à mettre en œuvre.

Le chantier est placé sous l'autorité du Comité de bassin. Un comité technique se réunira dès le 29 mars afin d'organiser le suivi technique du projet et de valider les options méthodologiques qui seront choisies. Enfin, une équipe d'ingénierie sera composée de représentants de la CTC, de l'Agence de l'eau et de la DREAL.

L'objectif de la caractérisation des vulnérabilités n'est pas de remettre en cause le changement climatique puisqu'il est certain qu'il représente un enjeu important. De même, de nombreuses mesures d'adaptation sont d'ores et déjà connues, voire mises en œuvre. L'exercice de vulnérabilité vise à repérer les secteurs où l'effort est le plus urgent ou doit être renforcé. Le diagnostic sera exprimé de manière simple – car il existe de nombreux horizons et modèles climatiques possibles – afin de faciliter la prise de décision. Afin de garantir une certaine homogénéité dans le traitement des données, les informations locales qui ne pourront pas être généralisées à l'ensemble du territoire ne seront pas exploitées à ce stade.

La technique retenue consistera à décrire la fragilité des territoires et à croiser cet indicateur avec des métriques de changement climatique (températures, précipitations, etc.), ce qui aboutira à une graduation permettant d'établir une cartographie. M. PELTE précise que la fragilité des territoires sera décrite en fonction de leur situation actuelle (démographie, pratiques économiques, etc.).

Différents enjeux sont à traiter sous l'angle de la vulnérabilité. L'enjeu quantitatif s'apprécie premièrement à partir de la disponibilité et des besoins en eau. Le changement climatique a en effet pour conséquence un assèchement des sols. Il existe deuxièmement un enjeu relatif à la biodiversité, qui est appréhendé au vu des surfaces concernées (zones humides, cours d'eau, etc.) ainsi que de l'état de l'écosystème littoral. Les niveaux trophiques sont une troisième dimension dont il faut encore définir le mode de caractérisation. Le risque de pollution trophique est susceptible d'empirer si le niveau des effluents rejetés reste constant alors que les températures augmentent et que les niveaux d'eau s'abaissent. Le dernier enjeu a trait aux conséquences du changement climatique en termes de risque (submersion, érosion, inondation, etc.). A propos de la montée du niveau de la mer, les approches sont encore très hypothétiques. Sur ce point, M. PELTE se demande si l'approche de vulnérabilité apportera une plus-value par rapport aux actions de gestion du risque déjà engagées.

M. DOMINICI ne partage pas le point de vue selon lequel les connaissances sur l'accélération du processus de montée des eaux seraient encore hypothétiques. Des connaissances scientifiques sont au contraire disponibles et il existe même des observatoires des écosystèmes permettant d'étudier les conséquences de ces changements.

M. PELTE répond que la première étape de l'élaboration du PBACC vise justement à dresser un bilan des connaissances scientifiques existantes. Il est évident que la montée des eaux s'accélère, mais il est encore difficile d'en évaluer précisément les conséquences en matière de risques.

M. DOMINICI indique par exemple que, dans le passé, les scientifiques ont évalué la montée du niveau de la mer à 2 centimètres en 25 ou 50 ans. En réalité, dans certaines des zones étudiées, le niveau a déjà augmenté de 6 centimètres en 15 ans. Les prévisions des scientifiques, qui étaient pourtant pessimistes, ont donc été dépassées. Le rapport scientifique en cours d'élaboration devrait tenir compte de ce type de données concrètes.

M. ORSINI ne s'inquiète pas vis-à-vis du contenu de ce rapport puisqu'il sera validé par des scientifiques. Il se dit satisfait de constater que les enjeux comme les milieux aquatiques et les niveaux trophiques sont au cœur du projet. Il ne faut toutefois pas oublier le volet économique (tourisme, agriculture, prix de l'eau), qui est important pour les populations.

Selon Mme MASTROPASQUA, ces aspects ne seront pas à prendre en compte dans le bilan qui sera dressé, mais dans la phase de définition des mesures d'adaptation.

M. POLITI souligne que ces mesures viseront à constituer une véritable stratégie. La Corse souffre d'un déficit historique de stockage. Il y a 30 à 40 ans, lorsque la région PACA a édifié des ouvrages à très forte capacité de stockage, la Corse s'est contentée de suivre l'évolution de la consommation de ses populations, au plus près des besoins. Aujourd'hui, les moyens de stockage sont donc presque toujours intégralement utilisés alors que la région PACA peut confortablement faire face aux dangers qu'engendre le changement climatique. Il faut donc changer de stratégie de stockage en proposant des mesures d'ampleur.

M. POLITI propose un comparatif avec la Sardaigne, qui dispose d'une capacité de stockage de 2,5 milliards de mètres cubes (tous ouvrages confondus) contre 100 millions seulement en Corse. La constitution de stocks sécurisés est donc, selon lui, une nécessité.

La seconde problématique concerne les barrages. La réglementation va dans le sens d'une amélioration de la sécurité, ce qui impose des contraintes de plus en plus lourdes sur le dimensionnement des évacuateurs des trop-pleins des barrages. La mise aux normes des ouvrages nécessite, par conséquent, des investissements colossaux.

Selon M. POLITI, le monde scientifique confronte deux tendances : les mises à jour hydrologiques (qui prennent en compte des phénomènes extrêmes) et les méthodes scientifiques de dimensionnement des barrages. Il n'est pas certain que ces deux axes

soient suffisamment transverses pour parvenir à l'élaboration d'une solution convergente. D'un côté se déroule en effet une course à la sécurisation face au risque de crue exceptionnelle, qui aboutit souvent à un surdimensionnement. D'un autre côté, il faut s'adapter à la diminution substantielle des aides financières. M. POLITI considère donc qu'il faut imposer des hypothèses et des paramètres clairs et stables pour résoudre cette équation.

A propos de la problématique que posent les évacuateurs de crue, M. ORSINI suggère de recourir au système de retenue collinaire. En ce qui concerne le problème de stockage d'eau, il évoque la nécessité de réaliser des économies d'eau. A ce titre, il faut probablement, par exemple, mettre en œuvre des dispositifs d'irrigation adéquats et sélectionner des espèces végétales adaptées au climat qui se développera en Corse d'ici à quelques dizaines d'années.

M. LUCIANI confirme que la capacité de stockage de la Corse avoisine 100 millions de mètres cubes et que ce fonctionnement à flux tendu représente un handicap. L'île est historiquement sous-équipée, ce qui engendre des situations critiques lors d'aléas saisonniers. Au Conseil d'administration de l'office d'équipement Hydraulique et lors du vote de la quatrième convention d'application du PEI, il a été convenu que les marges existantes étaient nettement insuffisantes et qu'il ne fallait pas descendre en deçà de ces dernières. La situation serait, sinon, dangereuse et il ne serait plus possible de répondre à certains impératifs. Le constat est d'autant plus délicat qu'il faut compter avec un fort développement touristique ainsi qu'avec une croissance démographique élevée (4 000 personnes supplémentaires en Corse chaque année). Les effets du changement climatique sont d'ores et déjà visibles, à commencer par la plaine de la Casinca, marquée par une forte reculée du sable.

M. VIVONI partage le constat de M. LUCIANI, observant que la plage de Sisco s'est réduite d'une dizaine de mètres en 50 ans. Le phénomène d'érosion est donc généralisé. M. VIVONI présume par ailleurs que les collectivités ne sont pas informées de ces différentes alertes, que seuls les acteurs du bassin et les scientifiques connaissent. Leur sensibilisation serait un préalable à l'information des populations, celles-ci n'étant pas encore prêtes à entendre et à comprendre les conséquences des risques actuels, lesquelles commencent par le nécessaire ralentissement des constructions.

M. DOMINICI souligne que les incidences du changement climatique doivent aussi être prises en compte du point de vue du développement économique de la Corse. Ce dernier génère en effet des flux touristiques, donc des besoins en eau, des besoins en traitement des déchets, etc. Ce sont des problématiques qu'il faut anticiper, sans quoi l'accueil et le développement économique en Corse pourraient être limités à l'avenir.

Pour M. ORSINI, le lien immédiat entre l'érosion du littoral et le changement climatique n'est pas évident. De même, certains expliquent les intrusions marines par une surexploitation des nappes alors que cette cause n'est pas systématique. M. ORSINI convient cependant du caractère indispensable des actions de communication. Le Comité de bassin devrait s'adresser en premier lieu aux élus, et surtout à ceux faisant partie de régions en déficit.

M. PELTE annonce que le premier enjeu du plan de bassin d'adaptation est justement d'amener cette prise de conscience aux acteurs et aux décideurs en leur soumettant des outils et solutions plutôt que des problèmes.

M. ROY confirme que l'objectif est bien de créer un outil de pédagogie et de sensibilisation avec des diagnostics et des solutions. Dans le cadre du onzième programme d'intervention, il servira à orienter les choix politiques en matière d'investissement. Un exemple d'utilisation de cet outil est le plan de bassin Rhône Méditerranée, qui a mené à la conclusion qu'il était indispensable de faire des économies substantielles, une partie importante du territoire étant en situation de tension. Ces économies risquant d'être insuffisantes, il faut donc aussi étudier les ouvrages de stockage ou de transfert pouvant être mobilisés.

M. LUCIANI fait savoir que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) acte les réflexions à mener en ce qui concerne le changement climatique.

Il définit également plus de 100 000 ha comme espaces stratégiques agricoles, puisque l'agriculture représente aussi un défi.

Comme précisé précédemment, le comité technique du plan de bassin d'adaptation se réunira le 29 mars. Il sera constitué de membres du Comité de bassin, de représentants de l'Agence de l'eau, de la CTC, de l'Office d'Équipement Hydraulique, de l'Office de l'Environnement, de l'Agence de l'urbanisme, de l'ODARC, de la DREAL, des DDTM, de l'AFB, etc. Cette réunion constituera l'occasion de diffuser une première information sur le sujet. Elle permettra aussi d'entrer plus concrètement dans l'action.

Mme MASTROPASQUA signale que, pour l'instant, elle n'est pas parvenue à obtenir la participation des services de l'ODARC à cette réunion. Elle sollicite donc l'aide du représentant de l'Office présent en séance. Puis elle décrit la composition du groupe scientifique chargé de la relecture et de la validation des documents : le BRGM, Météo France, STARESO, un intervenant de l'Université de Corse, un intervenant du Conseil scientifique du parc naturel.

M. ORSINI présume que M. MORI pourra représenter l'Université de Corse. Le Conseil scientifique du parc pourrait, quant à lui, être représenté par Mme PERGENT, Mme FERRAT ou Mme PASQUALINI.

Mme MASTROPASQUA indique ensuite qu'il a été demandé que l'INRA participe au Comité technique.

M. ORSINI explique que l'INRA Corte (M. PAOLI) travaille en effet sur le pastoralisme et que la montagne est aujourd'hui exposée aux problèmes d'eau. Puis il cite M. SANTUCCI, qui fait partie du Conseil scientifique du parc et qui pourrait aussi être associé au Comité technique.

Mme NICOLAI s'étonne qu'aucun élu local et qu'aucun consulaire ne soit associé à ce travail. Cela contribuerait pourtant à la bonne information de leurs collègues et des populations.

M. ROY précise que le travail qui sera réalisé dans le cadre du plan d'adaptation sera, quoi qu'il en soit, présenté au Comité de bassin, qui reste l'instance de débat principale. Mme NICOLAI est bien évidemment intégrée au comité technique.

M. PELTE le confirme. Ainsi, les projets de cartes de vulnérabilité seront présentés au Comité du mois de septembre.

V. POINT D'INFORMATION SUR L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LES BASSINS RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

M. ROY déclare que l'évaluation des politiques publiques est une démarche conduite depuis longtemps en Rhône-Méditerranée. Cette année débute ainsi une évaluation des politiques publiques d'intervention dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau, laquelle est particulièrement importante pour la Corse, d'où la proposition d'étendre cette évaluation au bassin de Corse. L'objectif de cette démarche est de prendre connaissance de ce qui est mis en œuvre et des outils en place afin d'évaluer leur suffisance au regard des enjeux existants. Le pilotage stratégique de cette évaluation est confié à un comité spécifique indépendant, composé de personnalités n'ayant aucun lien avec le bassin concerné. Ce comité est présidé par M. FORRAY (CGEDD) et est constitué d'un élu de la Chambre d'agriculture du Poitou-Charentes, d'un scientifique de l'IRSTEA, de représentants de collectivités, de représentants associatifs et d'un spécialiste des démarches d'évaluation.

Les acteurs du bassin corse seront interrogés par un bureau d'étude, dans le cadre de cette démarche. Celui-ci sera désigné par l'Agence de l'eau à l'issue d'une consultation, laquelle se basera sur un cahier des charges validé par le comité indépendant. Le Comité de bassin bénéficiera évidemment d'une restitution de cette démarche.

M. ORSINI se dit satisfait de ce programme.

M. LUCIANI partage cet avis, estimant que cette évaluation permettra certainement aux politiques du bassin de progresser.

VI. MISSION D'APPUI TECHNIQUE (MAT) GEMAPI

M. LUCIANI indique que la mission d'appui technique GEMAPI est pilotée par le Préfet coordonnateur de bassin ainsi que par le Président du Comité de bassin de Corse. Elle est également composée de neuf membres du comité de bassin. Elle se réunira le 20 mars 2017.

Mme CULIOLI précise que la réforme relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations est un volet de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations était nécessaire. Il s'agit d'un sujet d'intérêt général, évoqué dans plusieurs rapports gouvernementaux. C'est aussi un engagement prioritaire de la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2013.

La prévention des risques d'inondation suppose la mise en œuvre de programmes d'action intégrés couvrant à la fois la gestion des systèmes de protection, la maîtrise de l'urbanisme et la gestion des milieux aquatiques. Elle nécessite l'adhésion des élus et de la population, mais elle souffre d'un problème de compétence et de financement. L'entretien des cours d'eau revient en effet aux propriétaires riverains. Mme CULIOLI fait donc état de défauts d'entretien généralisés sans doute liés à l'évolution de la société et à une méconnaissance des réglementations. La compétence de gestion des milieux aquatiques est, quant à elle, partagée, mais elle demeure facultative pour les collectivités. Ce manque de cadrage n'incitait pas les collectivités à agir et ne favorisait pas une vision globale à l'échelle des bassins versants.

La réforme GEMAPI consiste donc à attribuer au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La commune transférera ainsi sa compétence à l'EPCI dont elle est membre. La loi permet aussi d'établir une taxe facultative et plafonnée.

GEMAPI couvre quatre items de l'article L207 du Code de l'Environnement, à savoir : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau (y compris leurs accès) ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. Cette réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Mme CULIOLI souligne que la compétence des EPCI ne les dispensera pas du respect des procédures. Les propriétaires riverains resteront donc en charge de l'entretien des cours d'eau. Les collectivités ne pourront intervenir qu'après une déclaration d'intérêt général, en cas de défaillance du propriétaire ou en cas d'urgence.

Une mission d'appui technique a été créée afin que le transfert de compétences s'effectue dans de bonnes conditions. Elle est assistée par un groupe de travail composé de services et établissements publics de l'Etat, de services de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'Office de l'Environnement et de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse.

La mission d'appui technique a été installée le 20 mars 2015. A l'occasion de cette réunion ont été évoquées la nécessité d'informer les élus et l'inquiétude quant au coût que générerait cette nouvelle compétence. Pour répondre à ces inquiétudes, différentes actions ont été menées : mise à jour des informations concernant GEMAPI sur le site internet de la DREAL ; création d'une adresse e-mail dédiée à la réception de doléances ; organisation de deux réunions d'information pour expliquer les enjeux du transfert ; établissement de diagnostics à l'échelle des EPCI.

L'ordre du jour de la réunion du 20 mars prochain contient une présentation du bilan de la mission d'appui technique et des différents états des lieux dressés ainsi qu'une description

des recommandations qui en émanent. La mission technique validera les diagnostics présentés afin qu'ils soient ensuite exposés aux élus.

L'état des lieux des linéaires de cours d'eau démontre que 83 % des masses d'eau superficielle en Corse sont en bon état écologique. Tous les cours d'eau relèvent d'un statut non domanial. Ont également été examinés les éléments issus des autorisations et des déclarations au titre de la loi sur l'eau et ayant un lien avec l'entretien des cours d'eau. A cet état des lieux ont aussi été ajoutées des informations du programme de mesures 2016-2021 qui concernent la restauration hydromorphologique des cours d'eau, ainsi que des actions de restauration de la continuité écologique. En ce qui concerne l'état des lieux des ouvrages et des installations, 9 digues ont fait l'objet d'une autorisation et 8 digues ne sont pas autorisées.

Une cartographie représentant ces différents enjeux est projetée.

Mme CULIOLI conclut que la Corse regroupe globalement des cours d'eau de bonne qualité. La mission d'appui technique a jugé qu'il était préférable de s'appuyer pour la mise en œuvre de ces compétences sur les structures d'EPCI existantes. Plusieurs propositions relatives à la structuration des connaissances et à la poursuite des missions de la MAT seront exposées le 20 mars.

M. FAUVRE fait observer que l'échéance du 1^{er} janvier 2018 est proche. La MAT a vocation à préparer une information large sur ces différents enjeux ainsi que sur la nouvelle compétence GEMAPI. Sur ce point, les membres du Comité de bassin peuvent constituer des relais. Les connaissances ont globalement bien progressé en ce qui concerne les cours d'eau. Elles peuvent encore s'améliorer pour ce qui est des ouvrages car ceux-ci ne sont pas tous correctement recensés. Ce progrès est indispensable à l'appropriation de cette compétence par les EPCI.

M. ORSINI ne doute pas qu'il sera relativement aisé de prendre en charge la gestion des milieux aquatiques. C'est la prévention des inondations qui risque d'être plus compliquée.

L'inquiétude des élus porte essentiellement sur l'aspect financier et foncier, en particulier en ce qui concerne le problème de l'indivision. Il sera en effet sans doute difficile de retrouver certains propriétaires riverains de cours d'eau.

Le fait que des limites de bassins versants ne correspondent pas aux périmètres des EPCI représentera aussi une difficulté.

Se pose ensuite un problème de responsabilité juridique : à qui revient-elle lorsqu'un Président de communauté de communes n'a pas fait nettoyer une zone géographique et que des personnes y ont un accident mortel de ce fait ?

Enfin, pour M. ORSINI, il faut rassurer les élus en leur présentant des études de cas précis et en leur démontrant que les démarches qui seront à engager ne sont pas insurmontables.

M. LEBORGNE explique que concernant la taxe GEMAPI d'un montant de 40 euros par habitant présentée aux élus, cela pourrait être dissuasif pour la mise en œuvre de la GEMAPI. En réalité, l'effet ne sera pas, en général, de 40 euros par habitant. Il s'agit du plafond de l'assiette de la taxe GEMAPI, libre à la collectivité de fixer le montant qui lui semblera raisonnable. Cette taxe sera en outre intégrée dans des taxes locales.

M. LEBORGNE souligne ensuite que la GEMAPI ne consiste pas à répercuter le coût des opérations d'entretien sur les propriétaires riverains. Il est plutôt question d'élargir la responsabilité de l'entretien des cours d'eau à l'ensemble de la population qui vit dans un bassin. Dès lors qu'une collectivité entreprend un entretien d'intérêt général, le coût des travaux qui revient au propriétaire riverain devrait être proportionnel à l'intérêt que celui-ci en tire.

M. ROY rappelle que les opérations entrant dans le cadre de la GEMAPI et plus spécifiquement de la gestion des milieux aquatiques sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Il signale ensuite que la responsabilité juridique dont il est question revenait déjà en fait le plus souvent aux collectivités. Sur ce point, la GEMAPI ne change rien. Elle offre simplement aux collectivités la possibilité d'exercer cette responsabilité de manière convenable, avec des moyens suffisants.

M. VIVONI remercie M. LEBORGNE pour son investissement en Haute-Corse en faveur de la politique de l'eau. Puis il soulève le cas de particuliers ayant souhaité réaliser des travaux sur des cours d'eau, mais ayant été condamnés par la justice à leur issue. Sur ce point, il convient d'assouplir la loi ou *a minima* d'expliquer cette dernière aux populations. Il faut enfin souligner la problématique de terrains à présent considérés comme inondables et sans aucune valeur, dont les propriétaires ne se soucient donc guère.

M. VIVONI signale ensuite qu'en cas de problème, d'accident ou de catastrophe, la responsabilité des présidents d'EPCI sera engagée. Cela dit, celle des maires des communes perdurera aussi.

A propos de la question des bassins versants se trouvant à cheval sur plusieurs EPCI, Mme CULIOLI déclare que la structuration des EPCI sera l'un des enjeux des recommandations qui seront émises dans le cadre de la MAT.

Mme MASTROPASQUA fait observer que le succès de la démarche dépendra de la volonté des EPCI de travailler ensemble.

M. LUCIANI souligne l'importance de travailler aussi avec les élus du comité de massif corse.

Mme NICOLAI soulève à son tour le problème des individus qui ont acquis des terrains agricoles, lesquels ont ensuite été classés en zone rouge et inondable. Cette difficulté est sérieuse pour des personnes qui ont bâti leur vie entière sur ces terrains. La question des compensations qui devraient leur revenir se pose donc.

M. LEBARON considère que l'information sur la manière dont les services de l'Etat font appliquer la loi sur l'eau est souvent déformée. Il cite le récent cas d'un individu ayant exploité des matériaux sur un cours d'eau, dont une partie des parcelles n'était pas entretenue. Les services de l'Etat n'ont pourtant pas demandé la remise en état des matériaux présents sur les berges, comme ils l'auraient pu.

VII. ETAT D'AVANCEMENT DES 3 STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES INONDATION (SLGRI) DU BASSIN + CALENDRIER DU SECOND CYCLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION

M. LUCIANI liste, en préambule, les trois territoires concernés par un risque important d'inondation (TRI) : Ajaccio, le Grand Bastia et la Marana.

M. ELAPHOS précise que ces territoires ont été identifiés dans le cadre d'une évaluation menée en 2013. En 2014 ont été réalisées des cartographies permettant de visualiser les différents enjeux en matière d'aléas. Le plan de gestion du risque inondation a été approuvé en 2015 de manière à fixer des objectifs de gestion et les dispositions permettant de les atteindre. Il est décliné au travers de stratégies locales au sein des trois TRI. Le plan de gestion se déroule en trois cycles : évaluation, mise en œuvre et révision.

Dans chaque TRI, les stratégies locales s'inscrivent dans la continuité des démarches déjà en cours. C'est aussi une opportunité, pour les territoires, de se mettre dans une configuration adaptée à la future prise de la compétence GEMAPI.

Le contenu du premier cycle sera adapté aux démarches existantes au sein du territoire. Son objectif, par un travail collectif, sera de construire une première stratégie et un programme d'action de six années. Cette stratégie aurait dû être approuvée fin 2016, mais il n'existe pas d'obligation légale en la matière.

La stratégie est portée par les collectivités et appuyée d'un point de vue technique par un service de l'Etat. Les parties prenantes (collectivités, services de l'Etat, opérateurs de réseau, etc.) lui sont associées *via* un comité de pilotage. La stratégie sera approuvée par le préfet de département après avoir reçu un avis du Comité de bassin et du préfet coordonnateur. Une consultation du public n'est réglementairement pas requise.

La stratégie liée au TRI d'Ajaccio est portée par la communauté d'agglomération du pays ajaccien afin que les communes voisines soient prises en compte. Elle s'appuie sur le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) déjà en cours sur ce territoire. Pour ce qui est du planning, la phase de diagnostic s'achèvera au mois de mai et la stratégie devrait être approuvée fin 2017. La structure porteuse a fait le choix de créer un comité de pilotage ainsi qu'un comité technique et d'associer les parties prenantes à des groupes de travail. Le PAPI d'Ajaccio prévoit des actions jusqu'en 2018. Compte tenu de son avancement, une réflexion est menée à propos du décalage éventuel de ces échéances ainsi que sur sa mise à jour technique et financière.

La démarche est moins avancée dans le TRI du Grand Bastia, où la stratégie est portée par la communauté d'agglomération de Bastia. Celle-ci a été lancée en mars 2017 et s'appuie sur le travail d'un comité de pilotage ainsi que d'un chargé de mission inondation. Il est envisagé de répondre au futur appel à projets « PAPI 3. »

La stratégie du TRI de la Marana est quant à elle portée par la communauté de communes de Marana-Golo. La phase de diagnostic a commencé en 2016.

Pour ce qui est du second cycle de mise en œuvre des stratégies locales, il a été convenu de ne mettre à jour les documents élaborés dans le cadre du premier cycle que si nécessaire. L'actualisation éventuelle de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation portera uniquement sur les événements historiques survenus depuis 2011. L'analyse cartographique ne sera pas reprise. De même, le nombre de territoires retenus sera conservé. La cartographie des surfaces inondables nécessitera en revanche une actualisation avant 2019. D'importants moyens financiers seront mis en œuvre dans ce cadre. A l'horizon 2021, les plans de gestion des risques d'inondation et les stratégies locales seront mis à jour. Le planning pourra être aménagé afin de tenir compte du calendrier du SDAGE et de mutualiser les périodes de consultation. Ce second cycle prévoit enfin des étapes de mise à disposition d'information au public.

M. FAUVRE explique, en synthèse, que la Corse n'est pas en avance dans l'élaboration de ses stratégies locales de gestion du risque d'inondation. L'outil opérationnel privilégié pour la mise en œuvre de ces dernières est le PAPI, pour lequel il existe plusieurs systèmes de financement. M. FAUVRE insiste en particulier sur la possibilité de bénéficier des financements du PEI d'ici à fin 2018. Les PAPI doivent donc être élaborés rapidement.

M. ORSINI se satisfait de la mise en œuvre opérationnelle des stratégies locales, qui facilitera notamment la recherche de certaines compétences et de trouver des maîtres d'ouvrage. Il s'intéresse plus particulièrement à l'état des lieux dressé pour la Marana, insistant sur la communication qui doit être faite auprès des élus, mais surtout des populations. Ces dernières doivent en particulier pouvoir mieux connaître les tenants et les aboutissants des inondations. M. ORSINI souhaite enfin qu'il soit prévu de consulter le public à propos des stratégies locales. Il ne faut en effet pas imposer quoi que ce soit aux habitants, sans explication et débat préalables.

M. FAUVRE souligne que la finalité des PAPI n'est pas uniquement de construire des ouvrages de protection ou encore de réaliser des acquisitions foncières pour maîtriser le risque d'inondation. Ils permettent aussi de mener des actions de sensibilisation auprès des populations.

M. ELAPHOS confirme que de telles actions sont prévues dans le cadre du PAPI d'Ajaccio, en 2017.

Mme MASTROPASQUA attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le volet « protection contre les inondations » est important, mais que la compétence « gestion des milieux aquatiques » l'est tout autant.

M. DOMINICI soulève quant à lui l'importance de ne pas oublier de s'occuper des populations vivant à l'intérieur de la Corse.

Mme MASTROPASQUA fait observer que l'objet de la démarche présentée par M. ELAPHOS concerne les territoires à risque important d'inondation. Toute la Corse est toutefois concernée par ce risque.

M. LEBORGNE confirme que les PAPI ne sont pas exclusivement dédiés aux territoires à fort risque d'inondation.

M. CALENDINI fait savoir que la gestion des milieux aquatiques peut, quant à elle, bénéficier de financements par le FEDER et le CPER, à des conditions bien précises.

M. LUCIANI juge préférable que le secrétariat technique du comité de bassin soit associé aux travaux d'élaboration de ces stratégies locales de gestion des inondations et qu'il bénéficie régulièrement d'un retour sur ces opérations.

VIII. STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES SUR L'EAU (SOCLE)

M. LUCIANI explique qu'une stratégie d'organisation des compétences de l'eau (SOCLE) a été prescrite par arrêté de 2016 pour répondre aux attentes des collectivités territoriales en la matière. La Corse comptera en 2018 une seule collectivité de Corse, fusion de la CTC et des deux départements et la SOCLE doit en tenir compte.

Mme CULIOLI rappelle que les communautés de communes récupéreront la compétence relative à l'eau potable et l'assainissement dès le 1^{er} janvier 2020. C'est dans ce contexte qu'a été créée la SOCLE en tant que nouvelle annexe au SDAGE. Cette stratégie devra être compatible avec le PGRI et sera révisée au même moment que les SDAGE.

La SOCLE devra décrire la répartition des compétences de l'eau entre les collectivités et leurs groupements ainsi que des propositions d'évolution. Elle sera axée sur l'eau potable, l'assainissement et la GEMAPI et consistera à dresser un diagnostic cartographique des compétences retenues. Les propositions d'évolution tiendront compte du bassin hydrographique concerné, identifieront les territoires à enjeu et établiront des recommandations en termes de structuration et de gouvernance. L'avis du Comité de bassin ne pourra sans doute pas être demandé dès le mois de septembre. Une délégation au bureau pourrait, dès lors, être donnée afin que le bureau statue en novembre. La SOCLE devra être arrêtée avant fin 2017.

M. ORSINI répond que cette superposition d'outils (SOCLE, GEMAPI, etc.) est peu lisible.

M. FAURE précise que la SOCLE n'est pas un dispositif opérationnel nouveau. Elle consiste simplement à dresser une cartographie des compétences et de l'organisation.

M. ROY annonce qu'un appel à projets a été lancé pour accompagner les collectivités dans le transfert des compétences à venir pour l'eau potable et l'assainissement, et aussi pour les inciter à anticiper ces transferts.

M. LUCIANI comprend que le Comité de bassin ne sera pas en mesure de rendre un avis sur ce projet en septembre. Il pourra alors se prononcer par délégation lors du bureau programmé le 29 novembre.

IX. BILAN 2016 DE L'ACTION INTERNATIONALE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

M. TOURON se propose d'exposer les actions de l'Agence dans le domaine de la coopération internationale. Celles-ci s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la volonté de l'ONU d'améliorer les conditions à l'eau et à l'assainissement pour les populations. Les agences de l'eau interviennent dans le cadre de la loi Oudin-Santini de 2005, qui permet aux collectivités territoriales de consacrer 1 % des recettes de leurs services d'eau et d'assainissement à des actions de solidarité internationale dans ce même secteur. Les présidents de comités de bassin se sont engagés à consommer l'intégralité de l'enveloppe disponible pour ce faire.

L'action des agences s'articule autour de trois axes : la coopération institutionnelle, la coopération décentralisée et le financement de dispositifs de secours dans le cadre d'actions d'urgence.

Dans le cadre de la coopération institutionnelle, les agences de l'eau partagent leurs savoir-faire (gestion intégrée par bassin-versant, identification de ressources disponibles sur le bassin, gestion de conflits d'usages, etc.) avec des pays en voie de développement. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse partage également ses connaissances scientifiques avec le bassin méditerranéen. Celui-ci constitue d'ailleurs son cœur de cible, mais elle s'intéresse également à Madagascar, au bassin du Nil ainsi qu'au bassin versant du Mono en Afrique de l'Ouest.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse déploie son action sur la coopération décentralisée pour soutenir l'action extérieure des collectivités territoriales dans des pays en voie de développement et dans plusieurs domaines (réseaux d'eau potable, assainissement, éducation des usagers, gestion des ressources, tarification des services de l'eau, etc.). Ces actions ont une portée plus large puisque le développement des réseaux d'alimentation en eau potable améliore la qualité de vie et l'accès à l'école, entre autres. En 2016, 66 projets de coopération décentralisée ont ainsi été montés par des collectivités des bassins Rhône Méditerranée et Corse, ce qui représente 4,5 millions d'euros à l'échelle de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. L'enveloppe n'a pas été intégralement consommée, le potentiel de financement s'élevant à 5 millions d'euros. L'Agence intervient dans une vingtaine de pays, essentiellement en Afrique subsaharienne.

M. TOURON annonce qu'une carte des collectivités qui se mobilisent dans le cadre de la coopération internationale sera bientôt disponible en ligne. Les collectivités corses pourraient ainsi être mises en avant, sachant qu'elles peuvent bénéficier du soutien de nombreuses ONG pour mettre en œuvre des projets.

Les agences s'inscrivent enfin dans le domaine de l'aide d'urgence, par exemple en cas de situation de crise humanitaire majeure. Cette aide passe par de grandes ONG qui interviennent après des catastrophes pour aider des zones géographiques à se reconstruire. Une aide sera d'ailleurs prochainement proposée pour faire suite au passage du cyclone Matthew en Haïti.

M. ORSINI se satisfait de l'investissement de l'Agence dans l'amélioration des conditions de vie des populations de pays en voie de développement. L'eau est en effet l'affaire de tous. M. ORSINI rappelle qu'auparavant, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse exportait ses compétences en Afrique. Ce type d'action pourrait être relancé, d'autant plus que des fonds sont disponibles pour le permettre. Des ONG mondialement reconnues pourraient aussi bénéficier de ces montants.

M. VIVONI salue également les efforts de l'Agence, se demandant toutefois si les autres pays d'Europe fournissent le même investissement que la France.

M. TOURON confirme que les autres pays s'inscrivent dans une coopération internationale, qui prend toutefois des formes différentes selon les pays. Le mécanisme financier et de décentralisation, mis en place suite à la loi Oudin-Santini, est ainsi typiquement français.

M. TOURON rappelle que l'action des agences de l'eau ne vise pas uniquement à installer des équipements dans des pays en voie de développement. Elle se veut plus approfondie en aidant les populations à se les approprier, à les faire fonctionner et à en pérenniser l'usage.

Selon M. GIORDANI, des actions de ce type ne seront pas pleinement couronnées de succès tant que les politiques de décentralisation n'auront pas été harmonisées à une échelle mondiale. Il est en effet fréquent, notamment en Afrique, que les équipements mis en place ne fonctionnent plus après quelques mois, faute de techniciens pour les entretenir.

M. POLITI signale que tout service public d'eau et d'assainissement – et non uniquement l'Agence de l'eau – peut déclencher le dispositif Oudin-Santini. Puis il salue l'action de la commune de Rogliano, qui investit 1 % des recettes de ses services d'eau dans le cadre de cette démarche.

M. ROY explique que le dispositif décentralisé français présente l'intérêt de ne pas se focaliser sur le financement de grandes infrastructures, mais de mener des projets concrets,

durables et proches des populations. Ce modèle a montré son efficacité à de nombreuses reprises.

M. LUCIANI souligne enfin l'implication des intervenants qui se mobilisent dans ce type de projets.

Pour conclure, il rappelle les dates importantes à venir :

- 20 mars : réunion de la mission d'appui technique GEMAPI ;
- 29 mars : réunion du comité technique du PBACC ;
- 14 juin : Bureau du Comité de Bassin ;
- 22 septembre : Comité de bassin ;
- 29 novembre : Bureau du Comité de Bassin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 46.

* * *

COMITE de BASSIN de CORSE

Séance du 10 mars 2017

au Cunsigliu di a lingua corsa (CORTE)

LISTE DE PRESENCE

[24 présents et 6 mandats]

Collège des collectivités (8 voix) :

M. Xavier LUCIANI, vice-président du comité de bassin de Corse au titre des collectivités

Mme Mattea CASALTA, conseillère territoriale représentant du collège des collectivités

M. François GIORDANI, Association des maires de Corse du Sud

M. Ange Pascal MINICONI, CAPA représentant du collège des collectivités

M. Antoine ORSINI, CCCC administrateur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

M. Jean PAJANACCI, CCSVT représentant du collège des collectivités

Mme Agnès SIMONPIETRI, présidente de l'OEC représentant du collège des collectivités

M. Ange-Pierre VIVONI, Association des maires de Haute Corse

Collège des usagers et personnes compétentes (10 voix) :

M. Serge CALENDINI, OEC représentant du collège des usagers et personnes compétentes

Mme Gilberte CATRICE, AFOC

M. Marcel CESARI, ODARC représentant du collège des usagers et personnes compétentes

M. Jean-Marie DOMINICI, associations environnement représentant du collège des usagers et personnes compétentes

Mme Louise NICOLAI, Chambre des métiers représentant les usagers et personnes compétentes

M. Michel ORSINI, représentant des associations de consommateurs

M. Henri POLITI, OEHC administrateur de l'Agence de l'eau

M. Dominique POLI, fédération de pêche représentant du collège des usagers et personnes compétentes

M. Patrice ROSSI, EDF représentant du collège des usagers et personnes compétente

Collège des personnes qualifiées ou socio-professionnels (6 voix) :

M. Daniel FAUVRE, représentant du Préfet

M. Vincent CICCADA, représentant des personnes qualifiées ou socio-professionnels

M. Ferdinand MUZY, représentant l'union nationale industries carrières et matériaux de construction

Mme Julia CULIOLI, représentant le DREAL de Corse

M. Patrick ALIMI, Chef de la MISEN de Corse du sud

M. Alain LE BORGNE, représentant le Chef de la MISEN de Haute Corse

Participants hors membres du comité :

Mme Nadine MASTROPASQUA CTC

M. Pierre-Antoine BURSACCHI CTC

M. Marc LE BARON AFB

M. Christian PRADEL DREAL

Mme Frédérique PETITFRERE DREAL

M. Alexandre ELAPHOS DREAL

Mme Santa MORACCHINI OEHC

Mme Audrey HONOREZ OEHC

M. Eric GENOUD DDTM 2B

Mme Marie-Luce CASTELLI PNRC

Mme Karolina STEFANSKA Agrégats Sud-Corse

M. Laurent ROY Agence de l'eau RMC

Mme Gaëlle BERTHAUD Agence de l'eau RMC

M. Rémi TOURON Agence de l'eau RMC

M. Thomas PELTE Agence de l'eau RMC

Mme Sylvie ORSONNEAU Agence de l'eau RMC

* * *

Le directeur général de l'agence de l'eau
chargé du secrétariat,

SIGNÉ

Laurent ROY

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-4

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX COMITES D'ORIENTATION «
MILIEUX D'EAU DOUCE » DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

DECIDE

Article unique :

Est désigné pour représenter le comité de bassin de Corse au comité d'orientation « milieux d'eau douce » de l'Agence française pour la biodiversité le binôme paritaire suivant :

- **Agnès SIMONPIETRI**, présidente de l'office de l'environnement de la Corse
- **Xavier LUCIANI**, vice-président du Comité de Bassin de Corse

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-5

**PLAN DE BASSIN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : BILAN
DES CONNAISSANCES ET ANALYSE DE LA VULNERABILITE**

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu sa délibération 2016-12 du 21 septembre 2016 adoptant les principes d'élaboration d'un plan bassin d'adaptation au changement climatique,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

APPROUVE le rapport « synthèse des connaissances sur les impacts du changement climatique dans le domaine de l'eau sur le bassin de Corse »,

APPROUVE l'étude de caractérisation des vulnérabilités du bassin de Corse aux incidences du changement climatique dans le domaine de l'eau et en particulier les cartes de vulnérabilités,

DONNE DELEGATION au comité technique de l'étude de caractérisation des vulnérabilités pour produire le document final mis en forme.

Article 2 :

DEMANDE au comité technique de proposer un panel de mesures d'adaptation opérationnelles, présentées sous la forme d'un document stratégique pour une gestion de l'eau adaptative et préventive pertinente pour les enjeux de Corse.

DEMANDE que les résultats de ce travail lui soient présentés lors de sa première séance de 2018.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-6

**STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU
(SOCLE)**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment son article 3 qui prévoit que pour son premier établissement, la stratégie d'organisation des compétences de l'eau est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin, au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité du bassin,

Vu l'information apportée au comité de bassin le 10 mars 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, DREAL de bassin,

CONSTATE la cohérence de la stratégie proposée avec les objectifs du SDAGE 2016-2021 ;

RAPPELLE que l'élaboration de la stratégie ne remet pas en cause le principe de libre administration des collectivités ;

ÉMET un avis favorable sur le projet de stratégie tel que présenté par les services de l'État.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-7

SLGRI AJACCIO

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8, R.566-14 et R.566-15, relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté n°2013035-0003 du 4 février 2013 du préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse-du-Sud, préfet coordonnateur du bassin de Corse, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2015089-0001 du 30 mars 2015 portant sur la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), leurs périmètres et leurs délais d'arrêt pour le bassin Corse ;
- Vu l'arrêté DEVP1527842A du 20 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Corse
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

SOULIGNE que la méthode d'élaboration de la SLGRI et la forte implication de la CAPA en tant que structure porteuse a permis une large association des parties prenantes,

NOTE AVEC INTERET que le plan d'actions proposé est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin de Corse,

NOTE AVEC INTERET que l'élaboration de la stratégie a permis de préparer la future prise de compétence GEMAPI par la CAPA,

NOTE AVEC INTERET que la SLGRI s'inscrit dans la démarche PAPI déjà en cours sur le territoire d'Ajaccio et vise également à une unification de sa gouvernance et de son périmètre avec ceux du SAGE « « Gravona, Prunelli, Golfes d'Ajaccio et de Lava »,

INVITE à poursuivre la mobilisation des parties prenantes après l'approbation de la SLGRI, ainsi qu'à suivre et évaluer de manière continue la mise en œuvre effective du programme d'actions.

Sur ces bases,

EMET un avis favorable au projet de SLGRI du TRI d'Ajaccio.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-8

**ADOPTION DE LA POLITIQUE FONCIERE DE SAUVEGARDE DES ZONES
HUMIDES**

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu l'article L 213-8-2 du Code de l'Environnement, qui dispose que « l'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides, approuvée par le Comité de bassin »,

Vu la délibération n° 2011-8 du Comité de bassin de Corse approuvant la politique foncière de sauvegarde des zones humides,

Vu le rapport sur la politique foncière de sauvegarde des zones humides dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse,

DECIDE

Article 1 :

APPROUVE la politique foncière de sauvegarde des zones humides annexée à la présente délibération.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI

LA POLITIQUE FONCIERE DE SAUVEGARDE DES ZONES HUMIDES DANS LES BASSINS RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

1. INTRODUCTION ET RAPPELS

Le Code de l'Environnement dispose, en son article L.213-8-2, que « l'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides, approuvée par le Comité de bassin ».

La politique foncière de sauvegarde des zones humides de l'Agence de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse a été déclinée et validée par les Comités de bassin à l'automne 2011, après avis du Conseil d'Administration de juin 2011.

Le rapport intitulé « La politique foncière de sauvegarde des zones humides dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse » rappelait le contexte du Grenelle de l'environnement pour la stratégie de préservation de la biodiversité. Il insistait sur la nécessité de réserver les acquisitions foncières aux interventions sur les zones humides à la fonctionnalité dégradée et soumises à de très fortes pressions.

Non limitée au bénéfice des zones humides, l'orientation validée par les comités de bassin était dès 2011 élargie aux zones à fort enjeux que constituent les espaces de mobilité des cours d'eau et les captages d'eau potable. Une priorisation des territoires ciblés s'avérait donc nécessaire ainsi que la mise en place d'une politique de gestion.

Par conséquent, il est essentiel de souligner que :

- D'une part que cette « politique foncière de l'Agence » ne constitue naturellement pas l'entièreté de la politique de chaque bassin en faveur des Zones Humides (politique de bassin qui combine la planification territoriale, l'application des leviers réglementaires et en particulier de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », les aides aux travaux, ...), mais constitue son volet « foncier »
- D'autre part que cette « politique foncière de l'Agence » n'est pas limitée au bénéfice des zones humides, mais porte bien également sur les enjeux relatifs aux captages prioritaires d'eau potable et sur les espaces de mobilité des cours d'eau

Sans s'impliquer directement dans l'action foncière, l'agence a alors fortement orienté sa politique vers l'intégration des enjeux spécifiques aux milieux aquatiques et à la ressource en eau dans les politiques d'aménagement du territoire et vers l'incitation des maîtres d'ouvrage à recourir aux outils fonciers, en attribuant des aides financières à des taux très incitatifs (jusqu'à 80% de subvention) et en incitant la mise en œuvre d'accords de partenariats orientés sur les priorités avec les grands opérateurs (conservatoire du littoral, SAFER, ...).

La politique foncière de sauvegarde des zones humides dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, adoptée en 2011, repose sur 4 fondements principaux :

- Privilégier l'accompagnement et le soutien des politiques locales menées par les différents acteurs
- S'attacher à créer, à faire émerger et à maintenir les activités socio-économiques sur les territoires
- Intégrer cette politique dans la dynamique régionale de travail sur les trames vertes et bleues et la stratégie de création des aires protégées

- Conduire une priorisation des sites et des outils en fonction des orientations nationales et de la fonction des zones humides ciblées

La politique se déclinait alors plus précisément selon les axes suivants :

- 1) Cibler les outils et les partenaires les plus adaptés.
- 2) La politique contractuelle et partenariale, socle de la politique foncière
 - mettre en place un cadre d'action partenarial au niveau régional avec les principaux acteurs financiers ou collectivités territoriales en charge de l'environnement : Régions/CTC, DREAL et conseils généraux,
 - mettre en place un cadre d'accompagnement technique des acteurs locaux sur la politique foncière et ses outils,
 - renforcer l'incitativité autour de la préservation et la gestion des zones humides par la politique contractuelle, des partenariats ou par des appels à projets.
- 3) L'accompagnement financier de la maîtrise foncière.
- 4) Des obligations de gestion des terrains acquis par des collectivités publiques.
- 5) L'opportunité de la maîtrise d'ouvrage directe par l'Agence est à analyser dans certaines situations.

Cette politique a porté ses fruits comme le montrent les surfaces acquises et les contrats partenariaux engagés. Toutefois, la mise en place des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (dont chapitre spécifique relatif à la trame verte et bleue), les SDAGE 2016-2021 des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 8 août 2016, ainsi que l'analyse issue de l'expérience accumulée sur les dernières années conduisent à proposer des compléments et adaptations à cette politique.

Le présent rapport rappelle le contexte de la politique foncière menée dans le cadre du programme et propose un certain nombre d'évolutions autour de quatre grands axes permettant d'appréhender ce sujet de manière efficace et durable, en faveur des zones humides, des cours d'eau et de la ressource en eau. Ces axes d'évolution sont les suivants :

- engager les maîtres d'ouvrage à avoir une stratégie foncière formalisée préalable à tout projet d'acquisition,
- susciter la coordination des partenaires et opérateurs fonciers, en s'appuyant notamment sur les Conseils Départementaux,
- considérer l'évaluation de France Domaine comme référence : engager dans tous les cas les maîtres d'ouvrage publics à solliciter cet avis, et rechercher des avis de France Domaine y compris pour les opérations qui seraient réalisés par des maîtres d'ouvrage privés,
- privilégier la maîtrise d'ouvrage publique des acquisitions foncières.

Il est enfin important de souligner dans ce préambule que dans la majorité des démarches relatives à la préservation et la restauration des milieux et des masses d'eau superficielles ou souterraines, la maîtrise du foncier n'est pas un objectif en soi car l'objectif de fond est la maîtrise d'usage et la compatibilité de l'usage avec les enjeux environnementaux visés. La maîtrise du foncier vient souvent compléter un panel d'autres dispositifs : documents de planification/urbanisme (SCoT et PLU), protections réglementaires diverses sur les espaces (Arrêtés de protection de biotope-APB, servitudes d'utilité publique diverses, réserves

naturelles nationales ou réserves naturelles de Corse pour la Corse), dispositifs de gestion et contractuels (contrats N2000, MAEC, ...).

2. UN CONTEXTE QUI SE PRECISE DEPUIS 2011

2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ou PADDUC pour la Corse

Créé par la Loi Grenelle 2, c'est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle régionale. Le SRCE est un document co-élaboré par l'Etat et la Région, opposable juridiquement dans un rapport de « prise en compte », dont les objectifs sont de :

- enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation des milieux nécessaires aux déplacements des espèces,
- concilier cet objectif avec le développement des activités humaines et la maîtrise de l'urbanisation,
- mieux implanter les infrastructures et améliorer le franchissement de celles existantes.

En Corse, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) vaut schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article L371-3 du code de l'environnement.

Le SRCE n'a pas de portée juridique directe sur la propriété et l'usage des sols (rapport de prise en compte). Le conventionnement avec les propriétaires reste l'outil privilégié, pour adapter la gestion aux enjeux de la trame verte et bleue.

La Loi NOTRe prévoit (sauf en Corse) l'intégration du SRCE dans le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SDRADET).

2.2 Les SDAGE 2016-2021 des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 met l'accent sur le recours à la maîtrise foncière pour assurer la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et cible en particulier :

- **les captages prioritaires d'eau potable :**

Disposition 5E-02 « Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité » : les programmes d'action sont incités à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau, en s'appuyant en particulier sur les stratégies d'intervention des SAFER ou en recourant aux conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

- **les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :**

Disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation » : les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER,

des départements et des collectivités, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

- les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques :

Disposition 6A-02 « Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques » : les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux.

- les zones humides :

Disposition 6B-01 « Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents » : la politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de gestion, de préservation et de restauration des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégique des zones humides.

Disposition 6B-02 « Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides » : les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le SDAGE du bassin de Corse pour 2016-2021 met également l'accent sur l'intérêt du foncier pour l'eau potable et les zones humides :

Disposition 2B-07 : Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux pour l'eau potable : les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition par des établissements publics sont attendues (OEC, CELRL, Département,...). Cette disposition concerne les secteurs à enjeux, à la fois pour les captages existants et pour les usages futurs. En effet, le SDAGE du bassin de Corse demande d'identifier et de délimiter sur sa période de validité les ressources à préserver pour l'AEP.

Disposition 3C-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides.

2.3 Le 3ème plan national d'actions en faveur des zones humides

Etabli pour la période 2014-2018, ce plan a pour objectif de disposer d'une vision globale de la situation des zones humides en France et de mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête,

En matière de foncier, il préconise de dresser, au niveau national, l'inventaire des outils mis en œuvre pour la mobilisation du foncier agricole sur les milieux humides ainsi que pour l'exploitation de ces terrains.

Il promeut également la contribution des fédérations de chasseurs et de leur réseau de sociétés locales de chasse à la conservation des milieux humides. Dans ce plan, la

fédération nationale des chasseurs s'engage à renforcer et promouvoir la mise en œuvre des politiques de conservation des milieux humides au sein du réseau cynégétique, en particulier en termes d'acquisition foncière à but conservatoire.

Enfin, il encourage la poursuite de la dynamique de protection foncière des milieux humides littoraux et estuariens par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et l'engage à maintenir le rythme d'acquisition en cours pour poursuivre l'objectif du « tiers sauvage ».

2.4 La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, le Code de l'Environnement dispose en son article L.213-8-2 que « l'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides, approuvée par le Comité de bassin ». Ce même article dispose que « l'agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole », soit par le biais du droit de préemption des SAFER (L143-1 du Code rural) pour les terrains agricoles sur proposition de l'agence, soit dans les conditions identiques à celles pratiquées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (incluant la substitution au droit de préemption du Département (au titre du L215-1 du Code de l'Urbanisme) si le Département ne l'exerce pas), et ce en dehors du périmètre de compétence du Conservatoire.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 crée ou complète 2 dispositifs dans le domaine du foncier :

- le classement de tout ou partie des terrains acquis au titre de la politique des espaces naturels sensibles dans le domaine public, empêchant ainsi tout conventionnement de type bail rural au profit des autorisations temporaires d'occupation
- les obligations réelles environnementales, permettant à un propriétaire de mettre en place, de manière volontaire, des mesures de protection de l'environnement pérennes (protection de haie, préservation du fonctionnement des milieux aquatiques..) grâce à un contrat passé avec une personne morale garante d'un intérêt environnemental (collectivité, établissement public, association de protection de l'environnement) - les obligations réelles environnementales seront attachées à la propriété elle-même, c'est-à-dire qu'elles s'imposeront aux propriétaires successifs du bien.

2.5 Les captages prioritaires et les Conférences environnementales annuelles

Après la fixation des 500 captages prioritaires Grenelle, la Conférence environnementale de fin 2013 a conclu à la désignation de 500 captages prioritaires complémentaires au niveau national, soit 1000 captages prioritaires en tout. Ce qui correspond aux 269 captages prioritaires du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée (le bassin de Corse ne comporte pas de captages prioritaires).

Les actions menées (dont au titre du foncier) et à développer font l'objet d'un suivi régulier lors des Conférences environnementales annuelles, avec lors de la Conférence environnementale d'avril 2016 un atelier spécifique sur le sujet.

3. UNE REELLE EVOLUTION DE L'ACTION DE L'AGENCE EN MATIERE DE FONCIER DEPUIS 2010-2011

Milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau)

Les 9^{ème} et 10^{ème} programmes de l'Agence ont permis d'aider l'acquisition de zones humides à un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 80%.

L'aide de l'agence aux acquisitions foncières concerne des zones humides au titre de la préservation ou la restauration de leur fonctionnement, ainsi que les cours d'eau concourant aux objectifs de restauration de leur morphologie ou de protection contre les inondations dans le cadre de la GEMAPI.

Des partenariats se sont construits autour du principe de priorisation des acquisitions sur la base d'une cartographie identifiant les enjeux majeurs communs (zones humides à la fonctionnalité dégradée et soumises à de très fortes pressions). C'est le cas par exemple de l'accord-cadre conclu avec le Conservatoire du Littoral qui affiche un objectif d'acquisitions des surfaces prioritaires de 5 000 ha sur la durée du 10^{ème} Programme.

Ces modalités favorables ont conduit à une forte évolution des aides dans le domaine du foncier :

Le total des aides aux acquisitions foncières sur les zones humides est passé de moins de 3 M€ pour le 9^{ème} programme à 15,5 M€ pour les 3 premières années du 10^{ème} programme (2013 à 2015).

La surface totale acquise est passée de 679 ha au 9^{ème} programme (hors opération exceptionnelle d'acquisition de 10500 ha par le Conservatoire auprès de la Compagnie des Salins) à 2 256 ha pour les seules trois premières années du 10^{ème} programme.

Captages et ressources stratégiques pour l'eau potable

Concernant les captages prioritaires pollués par les nitrates ou les pesticides, le 9^{ème} programme d'intervention est passé de 50 % d'aide aux acquisitions foncières en 2006 (hors périmètres de protection réglementaires), à une modulation du taux entre 50 % (réservé aux opérations au « coup par coup ») pouvant aller jusqu'à 80 % en 2009 pour les opérations conduites dans le cadre d'une stratégie foncière structurée et contractualisée (parcelles de l'AAC à acquérir précisément identifiées dans le programme d'actions et mise en œuvre des moyens nécessaires par la collectivité pour acheter les terrains ciblés).

Le 10^{ème} programme d'intervention a maintenu un taux d'intervention fort à 80 % pour les acquisitions foncières au sein des aires d'alimentation de captage (AAC) des captages prioritaires. Les collectivités sont invitées à s'inscrire dans des projets de territoire, en cherchant la mise en place de solutions créatrices de valeur économique et sociale, en particulier pour l'agriculture.

Pour les captages prioritaires, la surface totale acquise par les collectivités avec financement de l'Agence est passée de 90 ha et 0,4 M€ d'aide au 9^{ème} programme à 200 ha et 1,1 M€ d'aide pour les 3 premières années du 10^{ème} programme. Pour les captages prioritaires, les acquisitions foncières sont éligibles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

Concernant la protection réglementaire des captages d'eau potable non prioritaires, les 9^{ème} et 10^{ème} programmes d'intervention ont maintenu un taux d'aide à 50 % pour les dossiers administratifs, pour les acquisitions foncières et travaux au sein des périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) et prescrits par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Avec toutefois un objectif affiché de fin des aides à la production des dossiers administratifs (pour la procédure) courant 2018.

Concernant la préservation des ressources majeures pour l'eau potable, le 9^{ème} programme d'intervention permettait d'octroyer des aides pour l'ensemble de la démarche à hauteur de 50 %, dont les actions de restauration et de préservation (l'acquisition foncière n'était pas explicitement citée, mais finançable). Il a ensuite été porté jusqu'à 80 % en 2009. Le 10^{ème} programme a maintenu ce taux au démarrage, pour ensuite le ramener à 50 % en juin 2013 uniquement pour les acquisitions foncières, selon les mêmes modalités que pour les captages prioritaires.

Un partenariat renouvelé avec les SAFER du bassin

Depuis 2009, le partenariat avec les SAFER se poursuit sur le bassin RMC autour des captages prioritaires et plus récemment des zones humides, grâce à l'existence de 4 conventions de partenariat renouvelées avec la SAFER Bourgogne Franche Comté (2016-2018), la SAFER Rhône-Alpes (2016-2018), la SAFER Languedoc-Roussillon (2016-2021), et la SAFER PACA (2015-2018).

La SAFER reste à ce jour un opérateur clé pour les actions de maîtrise foncière sur les captages d'eau. Les actions menées reposent sur une animation foncière forte réalisée localement, ainsi que parfois sur la disponibilité ou la constitution des stocks fonciers, rendant possible la réalisation d'échanges fonciers. L'adhésion préalable de la profession agricole pour orienter du foncier à des projets menés par des syndicats des eaux/collectivités est un élément déterminant, conditionnant la réussite des projets.

Des coûts variables en fonction de la localisation et du type d'enjeu considéré :

Pour les **zones humides**, le coût d'une acquisition suit un gradient nord-sud : environ 4 à 5 000 €/ha pour Bourgogne-Franche Comté et Rhône Alpes et jusqu'à 12 000 €/ha pour Languedoc-Roussillon, PACA et la Corse.

Pour les **captages d'eau potable**, les prix moyens à l'hectare de terres et prés libres de plus de 70 ares pour l'année 2015 sont très variables selon les régions : 5 000€/ha pour RA, 10 900€/ha pour PACA, 6 140€/ha pour LR et environ 2 800€/ha pour BFC. Le prix moyen à l'hectare acheté s'élève à 5460 € pour les captages prioritaires et 4906 € pour les captages non prioritaires (beaucoup d'acquisition inférieure à 1 hectare, au sein du périmètre de protection immédiat lié à la DUP du captage). L'aide moyenne au foncier sur les captages prioritaires est de 52 000 € (d'après 21 dossiers examinés de 2013 à 2015).

Pour les **ressources stratégiques**, la surface totale acquise s'élève à 124 hectares et ne concerne que l'année 2016. Le montant total des aides est de 0,2 M€ pour un coût à l'hectare de 1 867 €.

Des maîtres d'ouvrage publics en majorité

Les maîtres d'ouvrage des opérations aidées sont principalement des collectivités, mais un certain nombre de maîtres d'ouvrage sont privés, en particulier pour les zones humides et les cours d'eau (Conservatoires d'espaces naturels notamment en Auvergne-Rhône Alpes, Fédération de Chasse du Jura, ...).

4. DES EFFORTS A POURSUIVRE POUR SAUVEGARDER LES MILIEUX AQUATIQUES EN RENFORCANT LA POLITIQUE FONCIERE DE NOS PARTENAIRES

Le bilan que l'on peut dresser de l'action de l'Agence de l'eau dans le domaine du foncier ne remet pas en cause les grandes orientations adoptées pour le 9^{ème} et le 10^{ème} programme.

Il convient tout d'abord de rappeler que la maîtrise du foncier n'est pas un objectif en soi car l'objectif de fond est la maîtrise des usages et leur compatibilité avec les enjeux environnementaux visés. La maîtrise du foncier vient ainsi compléter un panel d'autres dispositifs : documents de planification/urbanisme (SCoT et PLU), protections réglementaires diverses sur les espaces (APB, servitudes d'utilité publique diverses, réserves naturelles nationales ou réserves naturelles de Corse pour la Corse), dispositifs de gestion et contractuels (contrats N2000, MAEC, ...).

En complément de ces dispositifs ou leviers, le foncier reste un outil puissant au service des objectifs de préservation de la ressource en eau, de protection et de mise en valeur des zones humides et de restauration des cours d'eau, en appelant les moyens éprouvés du droit de propriété inscrit dans le code civil.

Clairement, l'Agence de l'eau ne souhaite pas, moins encore en 2016 et pour les années à venir qu'en 2011, s'engager sur la voie de l'acquisition foncière en direct par ses soins, et ce même dans des cas très particuliers : rechercher des propriétés, négocier, acquérir, gérer ensuite le patrimoine constitué (y compris en assurer la responsabilité vis-à-vis des tiers) nécessite des compétences et des moyens humains que l'Agence de l'eau n'a pas souhaité affecter au détriment de ses missions fondamentales.

Aussi l'Agence de l'eau a privilégié l'incitation des maîtres d'ouvrage à recourir à ces outils fonciers (qui ne se limitent pas à l'acquisition), l'attribution d'aides financières mobilisatrices à la hauteur des enjeux concernés (jusqu'à 80 % de subvention), la conclusion d'accords de partenariat avec de grands opérateurs (Conservatoire du littoral, SAFER, ...).

L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse souhaite maintenir cette position et poursuivre cette politique incitative.

Toutefois, l'expérience acquise ces dernières années fait apparaître des questions sur les points suivants auxquelles elle souhaite apporter des réponses :

- L'efficacité des démarches vis-à-vis des objectifs de bon état des masses d'eau : les acquisitions se font majoritairement par opportunité souvent sans lien direct avec les secteurs à enjeux identifiés dans les cadres de planification de la gestion de l'eau (programme de mesure des SDAGE, programme d'action sur les captages, SAGE, contrat de milieu, etc...) et ne présentent pas de garantie de continuité dans le temps (risque d'acquisition de « confettis » au sein des zones à enjeux)
- L'utilisation trop limitée des outils du foncier :
 - servitudes d'utilité publique et droit de préemption urbain sont peu utilisés par exemple, alors que les acquisitions et la mise en place de baux ruraux sont les principaux outils utilisés à ce jour ;
 - la pleine propriété n'est pas forcément garante d'une liberté d'intervention : l'acquisition ne permet pas de s'assurer d'une gestion adaptée du bien, notamment lorsqu'un bail rural pré-existe par exemple ;
- Le coût global des démarches : le risque d'inflation foncière est à maîtriser, car les taux d'aide élevés de l'agence de l'eau peuvent le générer; pour les captages, le coût pris en compte va parfois jusqu'à dix fois le prix des terrains. Ce risque est d'autant plus important pour les acquisitions de moins de 75 000 € (qui sont la majorité et qui

ne bénéficient pas des estimations de France Domaine) et pour les indemnisations agricoles dont les protocoles ne sont pas toujours clairs lorsqu'ils existent ;

- La pérennité des acquisitions : notamment celles réalisées par des maîtres d'ouvrages privés (CENs, Fédérations de chasse, ...)

Aussi, il est proposé d'évoluer sur la base des quatre grands piliers suivants :

4.1 La lisibilité et l'efficacité à long terme des actions engagées : la stratégie foncière du maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage qui s'investissent dans des démarches foncières pour modifier ou au contraire préserver des usages des sols compatibles avec des objectifs du petit cycle de l'eau (protection d'une aire d'alimentation de captage par exemple) ou du grand cycle de l'eau (zones humides, espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau) recourent à des outils de surveillance du marché foncier, de contractualisation, de servitudes, voire d'acquisition. Ces démarches sont longues, hasardeuses, peuvent avoir des coûts inattendus ou générer des contentieux, elles peuvent créer de fortes tensions car elles touchent un droit fondamental, celui de la propriété.

Il est souhaitable que les maîtres d'ouvrage construisent une vision à long terme de leur action, en l'adaptant judicieusement aux objectifs poursuivis et à l'usage initial du sol (l'acquisition n'est pas forcément indispensable ; en revanche, ce qui importe, c'est l'usage qui est fait des sols, dont le contrôle peut être dans de nombreux cas obtenu par des moyens moins définitifs et moins onéreux que l'acquisition), en s'assurant de l'adhésion des différents acteurs concernés, en évaluant globalement les coûts, en arrêtant très à l'amont les modalités de surveillance et de gestion des biens dont les usages auront été modifiés ou confortés ou qui auront été acquis. La prise en compte des enjeux agricoles (usage initial du sol et évolutions possibles compatibles avec les objectifs environnementaux localisés visés, pérennité des exploitations et appui à la relocalisation lorsque l'acquisition est nécessaire) doit être particulièrement soignée. Dans un objectif d'anticipation, les maîtres d'ouvrage peuvent envisager, de manière raisonnée et maîtrisée, de précéder à la constitution d'un stock foncier au voisinage des enjeux prioritaires pour pouvoir procéder ultérieurement à des boucles échanges ou acquisitions facilitées.

Il s'agit dans les faits d'engager les maîtres d'ouvrage à avoir une stratégie foncière formalisée, préalablement à tout projet d'acquisition. Le positionnement de l'Agence sur les opérations, dont la rapidité est souvent demandée, sera d'autant plus facilité que cette stratégie aura été établie et partagée en amont.

Cette stratégie foncière consiste à engager une étude multithématique, à l'échelle du périmètre de la structure maître d'ouvrage, et visant à définir les outils adaptés de maîtrise foncière en fonction des enjeux : propriété ou maîtrise d'usage.

Un cahier des charges type est en cours d'élaboration et sera mis à disposition des maîtres d'ouvrage. Il permettra de structurer et d'optimiser les démarches selon trois points principaux :

- l'articulation de l'action sur le foncier avec les enjeux de la ressource en eau,
- une mise en œuvre efficace et pérenne du foncier en s'assurant de la pertinence des outils et des possibilités d'aboutissement,
- l'organisation de l'ambition dans le temps pour assurer une continuité et un suivi de l'action au fil des plans de gestion.

4.2 La recherche de partenaires privilégiés

Les partenariats établis avec les SAFER sur le bassin ont montré toute leur efficacité sur les terrains à usages agricoles. Des opérations exemplaires ont pu être menées avec succès, notamment avec la profession agricole.

Cependant les Départements sont en charge de la politique des espaces naturels sensibles qui peuvent recouvrir tout ou partie des terrains où interviennent les SAFER. Les Départements peuvent instaurer un droit de préemption spécifique aux espaces naturels sensibles qui a la particularité de se « purger en cascade », c'est à dire que le Département renonçant à exercer ce droit de préemption l'ouvre de fait aux Communes. La coordination de partenaires disposant de droits de préemption spécifiques (SAFER, Départements, et Communes par substitution aux Départements) ou bénéficiant de droits délégués par leurs mandants comme les Etablissements Publics Fonciers, est un volet important de toute stratégie foncière.

Il est donc proposé de susciter la coordination de tous les opérateurs fonciers potentiels et de rappeler la complémentarité et l'ordonnancement des différentes interventions et de s'assurer de la bonne coordination des acteurs entre eux.

4.3 Le « juste » coût

L'intervention déterminante de l'agence de l'eau dans les plans de financement des maîtres d'ouvrage est susceptible d'affaiblir leur capacité de négociation ou de faire augmenter les prix du marché.

Les maîtres d'ouvrage publics peuvent, et doivent dans certains cas, recueillir l'avis de France Domaine sur les montants des transactions foncières qu'elles projettent. La fiabilité et la qualité de ces avis sont des atouts précieux mais ils ne s'imposent pas à tous les maîtres d'ouvrage. Ainsi, les maîtres d'ouvrages privés n'ont pas l'obligation de solliciter l'avis de France Domaine. Pourtant une opération portée par un maître d'ouvrage privé bénéficiant d'un apport de fonds public à hauteur de 80 % pourrait opportunément bénéficier également du concours de France Domaine.

Aussi, il est proposé de considérer l'évaluation de France Domaine comme référence, et d'engager dans tous les cas les maîtres d'ouvrage publics à solliciter cet avis.

Du fait de l'enjeu financier potentiel dans une perspective de développement des acquisitions foncières, l'agence de l'eau se rapprochera de France Domaine pour solliciter de la part de cet organisme que toutes les opérations financées par l'Agence, y compris les opérations réalisées par des maîtres d'ouvrages privés, puissent bénéficier d'une évaluation.

Dans la mesure où France Domaine ne serait pas en mesure de répondre à ces sollicitations (y compris pour les maîtres d'ouvrage publics dès lors que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 fixe à 180 000 € de valeur vénale le plancher de sollicitation de France Domaine), il conviendra d'examiner les pistes alternatives : estimations plus sommaires et à large échelle de la part de France Domaine, ou sollicitation par les maîtres d'ouvrages auprès d'autres acteurs ayant une appréciation des prix de marché (établissement public foncier, observatoire du foncier).

4.4 L'adéquation des maîtres d'ouvrage

La majorité des démarches foncières sont initiées par des actions de veille et de suivi des mouvements fonciers. La première étape doit être la recherche d'un maître d'ouvrage dans le cadre d'une stratégie foncière qui décline les enjeux d'un document de planification de la gestion de l'eau.

Par nature, les maîtres d'ouvrages privés ne peuvent utiliser les moyens de la puissance publique (expropriation, préemption, servitudes publiques) et le statut de leurs biens relève

de la domanialité privée. Lorsqu'un acteur privé (en particulier association) envisage de réaliser une acquisition foncière, il doit bien prendre en compte et sur le long terme les responsabilités futures du propriétaire (entretien et gardiennage, taxes), dont les coûts peuvent mettre en péril la viabilité de certaines structures. Et la fiabilisation du devenir des terrains et de leur usage en cas de disparition de la structure, si elle est possible par des actes privés notariaux n'est pas forcément simple à mettre en place ni à contrôler.

Il faut toutefois signaler que certains acteurs ont un dispositif de sauvegarde. Ainsi, les statuts de la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune sauvage (dont la gestion des terrains est confiée aux fédérations de chasse) prévoient en cas de dissolution une liquidation des biens au bénéfice d'établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. Il en est de même pour le fonds de dotation des Conservatoires (dont la gestion des terrains est confiée aux conservatoires d'espaces naturels) qui présente notamment une garantie d'inaliénabilité. Pour les cas d'acquisition directe (par exemple par des CEN), l'article L141-2 du Code de l'environnement dispose que « lorsqu'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 est dissoute, les terrains non bâtis acquis pour moitié avec des crédits publics aux fins de protection de l'environnement sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Dans le cas des personnes publiques, à condition que les terrains acquis soient bien versés dans le domaine public de la collectivité et pas dans son domaine privé, le statut du domaine public confère à ces terrains inaliénabilité et imprescriptibilité. Ils peuvent être mis à disposition de tiers par des conventions administratives limitant les droits du preneur, les prérogatives de police de la conservation du domaine peuvent utiliser les outils puissants tels que la contravention de grande voirie.

Les maîtres d'ouvrage publics sont souvent mieux armés ou outillés que les maîtres d'ouvrage privés pour mettre en œuvre leur stratégie foncière et s'assurer de la bonne utilisation des terrains en relevant, dans une perspective de long terme.

Il est ainsi préconisé de rechercher dans la mesure du possible une maîtrise d'ouvrage publique.

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-9

**INTRODUCTION PAR LE PRESIDENT : RETOUR SUR LA RENCONTRE DU 11
SEPTEMBRE 2017 AVEC LE MINISTRE D'ETAT SUR LES 11EMES
PROGRAMMES DES AGENCES DE L'EAU**

Le Comité de Bassin de Corse, délibérant valablement,

ADOpte le vœu relatif aux arbitrages de cadrage des 11^{èmes} programmes des agences de l'eau entraînant une baisse de leurs moyens humains et financiers.

Cette motion du 11 octobre 2017 est jointe à la présente délibération.

Le vice-président du comité de bassin



Xavier LUCIANI



MOTION du 11 octobre 2017

suite aux arbitrages de cadrage des 11èmes programmes des agences de l'eau entraînant une baisse de leurs moyens humains et financiers

Le comité de bassin de Corse réuni en séance plénière le 11 octobre 2017,

Ayant pris connaissance des arbitrages ministériels annoncés par le ministre d'Etat Nicolas HULOT, et inscrits dans le projet de loi des finances 2018 adopté mercredi 27 septembre en Conseil des ministres,

Souscrit aux priorités d'intervention fixées par le Ministre, dont deux au moins représentent des enjeux majeurs pour la Corse, à savoir l'adaptation au changement climatique et la solidarité territoriale

Approuve la volonté de voir perdurer l'action des instances de bassin, porteurs locaux incontournables de la politique de l'eau, créées il y a plus de 50 ans par la loi sur l'eau de décembre 1964

Désapprouve la décision qui vise à remplacer les subventionnements directs aux opérateurs de la biodiversité par une contribution ponctionnant les moyens des Agences de l'eau, mettant ainsi en danger le fondement même des agences de l'eau et des bassins

Conteste le plafonnement du montant annuel des redevances en forte diminution et avec reversement du dépassement perçu au budget de l'Etat qui est contraire au principe fondateur « l'eau paie l'eau », même si la suppression du prélèvement direct eut constituer une compensation

Dénonce la baisse supplémentaire des effectifs des agences qui s'ajoute aux problématiques statutaires ; alors même que celles-ci se doivent d'assumer de nouvelles missions, cette mesure nuisant au maintien d'un service de qualité dans un domaine essentiel de la vie publique

S'associe au Comité de bassin Rhône Méditerranée pour demander la prise en compte de la spécificité méditerranéenne de l'Agence Rhône Méditerranée et Corse qui se trouve dans une situation financière particulièrement difficile et devra faire face, dès 2018, à des restrictions d'engagement qui vont avoir des conséquences directes sur les collectivités corses

Rappelle le retard structurel de la Corse en matière d'équipement en eau potable et assainissement, encore accentué par le caractère insulaire

Refuse ces restrictions, au moment même où la Corse est confrontée à des défis particulièrement lourds, et amorce un Plan pluriannuel d'investissement absolument indispensable

Exige un réexamen des conditions annoncées d'exercice des agences de l'eau afin de leur permettre de continuer à assurer pleinement le rôle exemplaire qu'elles se sont vu confier.